

GE_GERICHTE ATAS/397/2019 vom 8. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_397_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/397/2019 du 8 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/397/2019 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle

A/1266/2017 - 4/5 - statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10).

E. 2

En vertu de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi ne déroge expressément à la LPGA. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Au niveau cantonal, l'art. 38 al. 1 LAF prévoit que les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

E. 3

Il ressort de ce qui précède que seules les décisions sur opposition sont sujettes à recours. Or, en l'espèce, les décisions querellées du 24 mars 2017 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision sur opposition, la voie de droit indiquée par l'intimée dans les décisions querellées étant erronée (ATAS/438/2018 du 24 mai 2018).

E. 4

Le recours est en conséquence irrecevable car prématuré et il sera transmis à l'intimée comme objet de sa compétence, à charge pour elle de rendre une décision sur opposition en bonne et due forme qui pourra alors, cas échéant, être portée devant la chambre de céans par la voie d'un recours.

E. 5

La procédure est gratuite.

A/1266/2017 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.